

224368

COMMUNE DE CRISSIER

ADDENDA AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Parcelles 704, 705 et 706

Dossier n° 2433

Version du (enquête publique) 03.10.2023

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Crissier, le

Syndic
L. Bovay

Secrétaire
M.-C. Berlie

Soumis à l'enquête publique
du 13 JAN. 2024 au 11 FEV. 2024

Au nom de la Municipalité
Syndic
L. Bovay

Secrétaire
M.-C. Berlie

Adopté par le Conseil communal
Crissier, le
Président

S. Barrault

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud
Lausanne, le 19 AOÛT 2024

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

19 AOÛT 2024

Article premier Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 06 décembre 1985, révisé les 31 octobre 1990, le 8 janvier 1993 et le 27 novembre 1996, est complété de la manière suivante :

Art. 124 bis Dans le périmètre délimité par les parcelles n° 704, 705 et 706, la Municipalité peut autoriser des constructions, des installations et des aménagements liés à l'enseignement public postobligatoire.

La réalisation d'un plan de mobilité de site est obligatoire pour tous les bâtiments et activités implantés sur les parcelles n° 704, 705 et 706. La Municipalité s'assure qu'à la mise en service desdits bâtiments, le plan de mobilité est en force.

Article second Cette modification du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Elle abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.